

Unofficial translation prepared for the International Labour Office. This translation is intended for information purposes only and does not substitute consultation of the authoritative text.
Copyright © 2006 International Labour Organization

MONTENEGRO - LOI PORTANT AMENDEMENTS ET COMPLEMENTS AU CODE DU TRAVAIL

Article premier

Dans le Code du Travail (« Journal officiel de la République du Monténégro », n° 43/03), l'article 5 est modifié comme suit :

« Les employés et les employeurs ont le droit, selon leur libre choix, sans accord préalable, de fonder leurs organisations et de s'y affilier, dans les conditions fixées par les statuts et les règles desdites organisations ».

Article 2

L'article 78 est modifié comme suit :

« L'employeur est tenu d'affecter l'employé handicapé à des tâches qui correspondent à son aptitude résiduelle de travail dans son niveau de qualification, conformément à l'acte de systématisation.

Si l'employé handicapé ne peut pas être affecté au sens du premier paragraphe du présent article, l'employeur est tenu de lui garantir ses autres droits, conformément à une loi spécifique et à la convention collective. »

Article 4

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 117 sont modifiés comme suit:

« L'employeur est tenu de payer à l'employé handicapé qui est proclamé travailleur en surnombre, et auquel n'est garanti aucun des droits prévus par le programme visé au paragraphe 1 de l'article 116 de la présente loi, une indemnité de licenciement :

1) d'un montant d'au moins 24 salaires moyens de la République, si le handicap a été causé par un accident ou une maladie en dehors du travail;

2) d'un montant d'au moins 36 salaires moyens de la République, si le handicap a été causé par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Est considéré comme salaire, au sens des paragraphes 1 et 2 du présent article, le salaire moyen de la République, réduit des impôts et taxes qui sont prélevés sur ledit salaire, perçu le mois qui précède le mois au cours duquel l'employé voit cesser sa relation de travail.

Si le montant de l'indemnité de licenciement visée au paragraphe 2 du présent article est plus avantageux pour l'employé, ladite indemnité est fixée sur la base du salaire moyen de l'entreprise. »